



## Accessibilité : mise aux normes des cabinets

### L'accessibilité pour tous: qu'est-ce que c'est?

**Texte de référence :** "Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées "

Au 1er janvier 2015, l'ensemble des locaux des professionnels de santé devra pouvoir accueillir tous les publics dont les personnes porteuses de handicap auditif, moteur, cognitif, psychique et visuel. Cela concerne tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du territoire français. Cette loi « pour l'égalité des droits et des chances » date du 11 février 2005 et a été créée afin de proposer une meilleure qualité de vie à l'ensemble de la population, et elle nous contraint à certaines obligations d'aménagement de notre local professionnel.

La Loi de 2005 oblige donc tous les **Établissements Recevant du Public (ERP), y compris les ERP de catégorie 5**, c'est -à-dire les petits établissements, visés par l'article R123-2 du code de la Construction et de l'Habitation à rendre leurs locaux accessibles.

Ci-après, vous trouverez les principales règles concernant les efforts d'accessibilité demandés par le gouvernement aux professionnels de soin de catégorie 5 auquel nous, orthophonistes libéraux, appartenons. Notons tout de même:

- Un local qui ne reçoit jamais de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public et n'est donc pas soumis à l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité.
- Les locaux des professionnels de santé implantés dans un centre commercial sont de catégorie 1.
- Les locaux des professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours. Les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessible au 1er janvier 2015.

# L'accessibilité pour tous: quoi de neuf?

Les textes de référence publiés:

*L' Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public est paru au JO n°0288 du 13 décembre 2014 (page 20916 -texte n° 49).*

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131&dateTexte=&cat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131&dateTexte=&categorieLien=id)

*Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, de bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées - publiée au Journal Officiel du 27 septembre 2014*

*Loi d'habilitation: Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.*

Au cours de l'année 2014, face aux retards cumulés dans la mise en oeuvre de l'accessibilité, le gouvernement s'est rendu compte que ni les collectivités publiques ni les professionnels du secteur privé ne seraient prêts et que la date du 1er janvier 2015 était irréaliste. Sans repousser l'échéance, il a décidé de mesures pragmatiques pour faciliter cette adaptation, c'est-à-dire la mise en place des **Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP)**.

Bien que des aménagements et un délai supplémentaire soient apportés à ce dispositif, l'obligation d'accessibilité des ERP est réaffirmée.

- Pour les ERP qui seront accessibles au 31 décembre 2014, une attestation sur l'honneur devra être fournie **avant le 1 mars 2015** au **préfet du département et à la Commission de l'accessibilité de la Commune** où est installé le local (pour les communes de plus de 5000 habitants).

- Pour les ERP dont les travaux de mise en accessibilité sont en cours de réalisation, une attestation sera à fournir dans les 2 mois qui suivront l'achèvement des travaux

- Pour les ERP qui ne seront pas accessibles au 31 décembre 2014, **un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) sera obligatoire**. L'Ad'AP est un planning engageant, des travaux de mise en accessibilité de l'établissement avec, in fine une attestation. La date limite de dépôt de votre AD'AP est fixée **au 27 septembre 2015**.

# L'accessibilité pour tous: procédures administratives

L'ordonnance réglementant les Ad'AP prend effet **le 27 septembre 2014** selon les modalités et précisions suivantes:

- Un Ad'AP constitue un engagement formel du propriétaire et/ou locataire qui devra être déposé en préfecture. Il devra être accompagné d'une autorisation de travaux (plans, notice accessibilité).
- Il comprendra notamment un descriptif des travaux de mise en accessibilité, un engagement de financement des propriétaires et une proposition de planning.
- Les Ad'AP devront être déposés au plus tard **dans les 12 mois suivant la parution de l'ordonnance instituant les Ad'AP, soit avant le 27 septembre 2015.**
- La durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée est différente selon le type d'établissement mais **pour un ERP de 5ème catégorie** : les travaux devront être réalisés dans **un délai de 3 ans** qui varie selon les sources :
  - Soit à compter **du 1er janvier 2015 soit avant le 31 décembre 2017**, peu importe la date à laquelle vous déposez votre Agenda programmé d'accessibilité finalisé (sous réserve de modification) ;
  - Soit à compter de la validation du dossier complet de l'AdAP par la commission accessibilité.
- La mise en œuvre des Ad'AP sera soumise à des contrôles réguliers. A la fin du planning de travaux, une attestation devra être délivrée.
- Des sanctions seront possibles en cas de non-respect d'un Ad'AP ou de non transmission des documents (voir ci-après).

## **1. Cas de la création d'un cabinet**

1.1. Vous ouvrez un cabinet dans un bâtiment neuf ou vous vous installez dans un local qui avait une autre fonction préalablement, (habitation) **vous devez immédiatement respecter les règles d'accessibilité.**

1.2. Vous reprenez un local sans changement d'usage, (autre profession médicale-paramédicale), vous rentrez dans l'obligation d'accessibilité qui s'appliquera au plus tard le 1er janvier 2015 **et vous devez rentrer dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en déposant un dossier.**

1.3. Pour une construction neuve, aucune dérogation ne peut être demandée, en revanche celle-ci peut être sollicitée en cas d'installation dans un bâtiment accueillant préalablement une autre activité. A noter que l'autorisation de changement d'usage d'un local est totalement indépendante de la dérogation aux règles d'accessibilité.

## **2. Cas où vous êtes déjà aux normes**

Si votre local est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vigueur au 31 décembre 2014, vous devez transmettre, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, **l'attestation de conformité à la Préfecture** du département dans lequel votre local professionnel est situé (*Si vous être responsable de plusieurs ERP dans votre société, ce sera au siège social de celle-ci*). Dans ce cas, pour vous les procédures et démarches s'arrêtent ici.

L'attestation comporte :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant, ainsi que son numéro SIREN/SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- L'établissement recevant du public ou l'installation ouverte au public et son adresse ainsi que les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, la catégorie et le type de l'établissement pour lequel l'attestation est transmise ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité de l'établissement ou de l'installation aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

### **3. Cas où vous n'êtes pas aux normes**

**3.1. Faites établir un diagnostic d'accessibilité** de vos locaux par un architecte

**3.2. Si vous le pouvez et si vous en avez le temps :** faites faire vos travaux avant le 31 décembre 2014.

**3.3. Si vous ne pouvez pas faire vos travaux de mise aux normes dès maintenant :** vous devez alors, **obligatoirement déposer votre dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015**, auprès de la Préfecture et de la Commission pour l'accessibilité de la commune, où est installé le local dans le cas des communes de plus de 5 000 habitants (*Si vous être responsable de plusieurs ERP (locaux) dans votre société, ce sera au siège social de celle-ci*).

**3.4. Le contenu du dossier Ad'AP :**

Le dossier de demande de validation d'un agenda d'accessibilité programmée est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie où se trouve le local. Il comprend les pièces suivantes :

- Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIREN/SIRET ou, à défaut, sa date de naissance
- La catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.
- L'analyse de la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations d'accessibilité
- La nature des travaux à mener pour mettre en conformité l'établissement (devis de professionnel)
- L'estimation financière de la mise en accessibilité ainsi que la répartition des coûts sur chacune des années de l'agenda.
- La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public.
- Les demandes de dérogations éventuelles

Votre dossier est instruit dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier. Si le dossier d'Ad'AP est incomplet, l'autorité à qui il est adressé, a un mois à compter de la date de réception de la demande pour adresser un recommandé demandant les pièces manquantes. Le délai d'instruction court alors à compter de la réception des pièces. Le délai d'exécution court sur une durée maximum de 3 ans, à compter de sa date d'approbation. Sachez que son exécution et que le respect de vos engagements seront régulièrement contrôlés. Une attestation de fin de travaux sera à envoyer en fin d'Ad'AP.

**Bon à savoir:** Si vous rencontrez des difficultés, notamment techniques ou financières, dans le déroulement de vos travaux, vous pouvez demander un nouvel échelonnement de votre Ad'AP. L'Ad'AP pourra alors être prolongé pour une seconde période de 12 mois au maximum. A noter que pendant la durée de votre Ad'AP, le risque pénal lié à la non-conformité des locaux aux normes d'accessibilité est suspendu.

#### **4. Cas où les travaux ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire (réaménagement intérieur, élargissement de portes).**

**Il faut obtenir dans tous les cas une autorisation dite de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.** C'est une **autorisation de travaux**, au titre du code de la construction et de l'habitation. Elle se sollicite auprès de la mairie de l'ERP via le formulaire Cerfa n° 13824 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ». Vous pouvez trouver ce formulaire sur le site suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>.

**Rappel :** *Si les travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager, ce permis vaut autorisation de travaux et se sollicite lui aussi auprès de votre mairie avec un dossier spécifique à joindre à votre demande de permis, annexe au formulaire Cerfa n°13409.*

#### **5. Cas où votre cabinet est implanté dans une copropriété.**

Le local doit être mis en accessibilité, depuis la voirie publique (rue, trottoir) jusqu'aux différentes pièces de votre cabinet. Ce cas de figure est relativement complexe puisque l'orthophoniste propriétaire sera susceptible de modifier des éléments extérieurs à son seul cabinet et donc de toucher à l'espace des autres occupants du bâtiment. Une consultation auprès de l'ensemble des copropriétaires et un vote seront donc demandés lors d'une assemblée générale.

A retenir: **le refus du Tribunal de Grande Instance d'autoriser les travaux constitue une impossibilité technique de mise en accessibilité et permet de justifier d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.**

#### **Cas où vous êtes locataire de votre local.**

La loi ne précise pas qui, du locataire ou du propriétaire, doit payer les travaux de mise en accessibilité des ERP. Seul votre bail peut identifier les responsabilités respectives de chacun. Il faut donc établir le contact avec votre propriétaire afin d'établir les modalités de travaux. S'il y a refus de réalisation des travaux et que le local est dans une copropriété, le cas de figure est le même que dans le cas précédent: le juge ouvre la possibilité de dérogation. Si le propriétaire accepte mais que la copropriété refuse, idem.

Si le propriétaire refuse la prise en charge financière des travaux, le locataire peut s'y substituer mais, ici aussi, la disproportion entre coût des aménagements et résultat obtenu est à prendre en compte pour une éventuelle dérogation.

# Accessibilité: Comment obtenir une dérogation?

**NB: Aucune dérogation n'est prévue pour les professionnels en fin de carrière (à 3 ans de la retraite).**

Certains locaux peuvent faire appel à des **mesures de substitutions**. Ces mesures sont appréciées au cas par cas par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) qui siège auprès du Préfet, et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être mises en œuvre s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment qui empêchent le respect des normes d'accessibilité à neuf.

Les dérogations ne peuvent être obtenues que sur les ERP existants Les motifs sont les suivants:

1. Impossibilité technique lié à l'environnement ou à la structure du bâtiment (conservation du patrimoine architectural);
2. Refus en Assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation de mettre en accessibilité,
3. Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et les conséquences et les coûts sur le professionnel concerné.

Concernant cette disproportion, elle prend en compte l'impact économique -coût des travaux- qui pourrait entraîner le déménagement de l'activité et une réduction importante de celle-ci pour fermeture durant les travaux.

Il convient d'apprécier tous ces éléments au cas par cas et l'orthophoniste devra fournir à sa demande toutes les pièces nécessaires à la justification de sa demande.

## **Important à noter:**

- **Les dérogations aux règles d'accessibilité sont pérennes, quand elles sont attachées au local, au bâtiment proprement dit. (cas 1 et 2)**
- **Les dérogations pour cause financière seront en revanche réévaluées régulièrement. (cas 3)**

Les demandes de dérogations se font via les mêmes formulaires Cerfa que plus haut et sont à déposer à la mairie **dont dépend** le local ; toutefois, elles seront traitées par la Préfecture. Vous pouvez trouver ces documents sur le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>.

Pour plus d'informations et de précisions dans votre département, rendez-vous sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contactez-le-correspondant-.html>).

# L'accessibilité: en termes de coût(s) et risques

## Qui est responsable et qui paie?

- **Vous** si vous êtes propriétaire,
- **Vous si vous êtes locataire avec un bail professionnel** dans lequel les travaux sont à la charge du preneur,

## Risques en cas de non application de la loi au 1er janvier 2015.

La loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 dispose de mesures afin de sanctionner ceux qui ne la respecteraient pas, à savoir:

- la fermeture administrative de l'établissement.
- le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne (amende maximum de 75 000€ et de 5 ans d'emprisonnement)
- des sanctions pénales en cas de non respect des règles de construction (amende maximale de 45 000€ et 6 mois d'emprisonnement si récidive).

A savoir: **le recours pénal peut être engagé par toute personne et par toute association de personnes handicapées déclarée depuis au moins 5 ans.** Il n'y aura donc pas d'agent de vérification mandaté par la mairie.

Mais de manière générale:

- L'absence non justifiée de dépôt du projet d'Ad'AP dans les délai prévus, cad avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée par une amende de 1500 euros quand elle porte sur un seul établissement et de 5000 euros dans les autres cas.
- L'absence non justifiée des justificatifs de suivi ou d'achèvement d'Ad'AP dans les délais prévus est sanctionnée par une mende de 1500 euros quand elle porte sur un seul établissement et de 2500 euros dans les autres cas.
- En l'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP, en cas de retard important d'exécution, une procédure de constat de carence est mise en oeuvre et est accompagnée d'un signalement au Procureur de la République.

Un dispositif de prêt géré par la caisse des dépôts et de Consignation (CDC) et la Banque Publique d'Investissement (BPI France) et envisagé au départ pour aider au financement de travaux est ajourné pour l'instant.

# Pour plus d'informations

## Les sites généraux:

<http://www.accessibilite.gouv.fr>

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/accessibilite-mise-en-place-de-l-ad-ap-mode-d-emploi>

[http://www.mgfrance.org/images/local-professionnel/accessibilite/guide\\_professions\\_liberales.pdf](http://www.mgfrance.org/images/local-professionnel/accessibilite/guide_professions_liberales.pdf)

## Pour les détails techniques d'accessibilité (modifications des locaux):

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

**Contacts pour faire des diagnostics d'accessibilité** : tout cabinet de contrôle ou expert immobilier architecte de votre choix



# ANNEXES

## Quelques exemples de compléments techniques :

Le guide "*les locaux des professionnels : réussir l'accessibilité*" donne les principes généraux et les points de vigilance.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-du-guide-Les-locaux.html>

### **1. Stationnement**

Si un parking ouvert au public est rattaché à votre local, celui-ci doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. L'obligation vaut que le parking soit intérieur ou extérieur.

Si vous ne disposez pas d'un parking, vous pouvez, utilement, demander à la mairie la réservation de places, aux dimensions réglementaires, pour les véhicules de vos patients handicapés, à proximité de votre local.

En agglomération, la réservation des places de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (dite carte européenne de stationnement) est de la compétence du maire : celui-ci prend un arrêté pour réserver une place à ces bénéficiaires sur la voirie ouverte à la circulation publique, tant sur la voirie publique (la voirie communale, intercommunale, départementale ou nationale) que sur la voirie privée ouverte à la circulation publique (par exemple les parkings des établissements recevant du public).

### **2. Le Cheminement intérieur et extérieur**

La question du **cheminement** vers le cabinet reste entière.

D'une part la responsabilité du professionnel libéral commence dès le seuil d'entrée, d'autre part dans la loi "handicap", l'accès proprement dit au local est primordial.

Deux questions récurrentes pour les professionnels: **qui est responsable de l'accessibilité des parties communes?**

\* Le cas du professionnel locataire de son cabinet:

Tout dépend du bail signé: soit il est stipulé que le propriétaire s'engage à mettre à disposition un local exploitable par un professionnel libéral; soit il est spécifié que le propriétaire laisse à la charge de l'exploitant tous les travaux d'accessibilité.

NB: En cas de refus du propriétaire de faire les travaux, c'est un motif suffisant de dénonciation, puis résiliation du bail.

\*\* Le cas du professionnel propriétaire d'un cabinet au sein d'une copropriété:

Le professionnel doit soumettre cette question à l'AG du syndicat de copropriété (ordre du jour + décision d'AG serviront dans l'Ad'AP).

Si la copropriété refuse les travaux de mise en accessibilité, le locataire peut faire une demande dérogation en produisant le PV d'AG.

Dans tous les cas, le syndicat de copropriété ne peut être tenu responsable de la non-accessibilité des locaux professionnels au sein de la copropriété, le domaine public stipule que cela relève de la responsabilité de l'exploitant, le professionnel exerçant son activité.

### **3. Entrée/accueil/salle d'attente/salle de soins**

Consulter les sites fournis à la fin du document

## 4. Les Sanitaires

### **Principe général:**

Dans un établissement recevant du public, si des toilettes sont ouvertes au public, au moins 1 sanitaire doit être accessible aux patients handicapés, et dans ce cas, le sanitaire doit être accessible directement depuis les circulations communes.

NB : Si vos toilettes ne sont pas aménageables dans les normes accessibilité, vous devez préciser qu'elles demeurent à **usage privé, exclusivement**.

Pour savoir si vous avez obligation d'ouvrir des toilettes à vos patients, consultez le règlement sanitaire départemental (généralement l'article 67) disponible auprès de la préfecture de département ou de l'Agence Régionale de Santé. Mais de manière générale, le règlement sanitaire et social précise que toute ERP doit mettre à disposition un WC accessible au public **à partir du moment où les personnes doivent attendre**.

### **Les points de vigilance à respecter**

Le sanitaire adapté doit avoir a minima :

- Une porte de 0,90 m,
- Une barre de rappel horizontale située sur la porte,
- Un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (ou aire de giration Ø 1,50 m) ou, à défaut, en extérieur devant la porte,
- Un lave-mains (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement) à 0,40 m minimum de l'angle rentrant du mur ou de tout obstacle.

## 5. Les Portes

Pour rendre une porte accessible aux personnes à mobilité réduite, il y a toujours deux points à prendre en compte :

### \* La largeur de portes

Pour un établissement (neuf ou existant) recevant un public de moins de 100 personnes\* :

- Largeur de porte : 0,90 m
- Passage utile : 0,83 m

Une tolérance est admise en cas de présence de contraintes techniques pour les ERP existants :

- Largeur de porte : 0,80 m
- Passage utile : 0,77 m (si présence de 2 battants de porte, respecter cela a minima pour le battant le plus utilisé).

### \* La nécessité de prévoir un espace de manœuvre de porte

De part et d'autre de chaque porte, il faut prévoir d'intégrer un espace de manœuvre de porte, lequel correspond à un rectangle de même largeur que le cheminement mais dont sa longueur va varier selon le type de porte :

- Porte à pousser : 1,70 m\*
- Porte à tirer : 2,20 m

Il faut veiller à positionner judicieusement cet espace de manœuvre de porte en fonction du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée (voir exemple).